

**QUATRIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 21 MAI 2024  
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2023**



**Crédit Agricole S.A.**  
*(société anonyme immatriculée en France)*  
**Programme d'émission de Titres**

Le présent supplément constitue le quatrième supplément (le « **Quatrième Supplément** ») établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission de Titres de Crédit Agricole S.A. (« **Crédit Agricole S.A.** » ou l'« **Émetteur** ») qui a reçu le numéro d'approbation 23-443 de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») en date du 23 octobre 2023 (le « **Prospectus de Base** »), le premier supplément au Prospectus de Base en date du 17 novembre 2023 qui a reçu le numéro d'approbation 23-476 de l'AMF (le « **Premier Supplément** »), le deuxième supplément au Prospectus de Base en date du 14 février 2024 qui a reçu le numéro d'approbation 24-032 de l'AMF (le « **Deuxième Supplément** ») et le troisième supplément au Prospectus de Base en date du 8 avril 2024 qui a reçu le numéro d'approbation 24-096 (le « **Troisième Supplément** »).

Ce Quatrième Supplément approuvé par l'AMF en date du 21 mai 2024 et ayant reçu le numéro d'approbation 24-160 sera publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de l'Émetteur ([www.credit-agricole.com](http://www.credit-agricole.com)).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Quatrième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Quatrième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Quatrième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Quatrième Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Quatrième Supplément a été préparé afin :

- (i) d'incorporer par référence le deuxième amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 de l'Émetteur qui inclut principalement les informations financières au 31 mars 2024 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole, enregistré auprès de l'AMF le 14 mai 2024 sous le n° D.24-0156-A02 ;
- (ii) de mettre à jour la section « Facteurs de risque » ;
- (iii) de mettre à jour la section « Documents incorporés par référence » ;
- (iv) de mettre à jour la section « Table de correspondance » ;

- (v) de mettre à jour la section « La Surveillance et La réglementation des Etablissements de Crédit par les Pouvoirs Publics en France » ;
- (vi) de mettre à jour la section « Informations Générales ».

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-exemptée, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Titres préalablement à la publication de ce Quatrième Supplément et pour autant que ces Titres ne leur aient pas été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux (2) jours ouvrés après la publication de ce Quatrième Supplément (soit jusqu'au 23 mai 2024). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

## TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUE .....	4
MISE A JOUR DES DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE .....	6
MISE A JOUR DE LA TABLE DE CONCORDANCE .....	8
MISE A JOUR DE LA SURVEILLANCE ET LA REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE .....	14
MISE A JOUR DES INFORMATIONS GENERALES .....	19
RESPONSABILITE DU TROISIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE .....	20

## MISE A JOUR DES FACTEURS DE RISQUE

Les sous-paragraphes intitulés « 2.1.3 Les rendements des Titres pourraient être limités ou retardés en cas de l'insolvabilité de l'Émetteur » et « 2.1.4 Le rang des Titres Senior Préférés pourrait devenir inférieur (junior) aux dépôts bancaires en cas d'adoption d'un projet de réglementation européenne » au sein du paragraphe intitulé « 2. Risques Relatifs aux Titres », situés aux pages 12 à 14 du Prospectus de Base dans la section « Facteurs de Risque » sont intégralement supprimés et remplacés par ce qui suit<sup>1</sup>

### 2. RISQUES RELATIFS AUX TITRES

#### 2.1.3 Les rendements des Titres pourraient être limités ou retardés en cas de l'insolvabilité de l'Émetteur

Si, en dépit des mesures de résolution prises à l'égard du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), l'Émetteur devenait insolvable et/ou faisait l'objet d'une procédure collective, l'application du droit français des procédures collectives pourrait affecter de manière significative la capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements liés aux titres et la rémunération des Porteurs des Titres pourrait alors être réduite ou retardée.

En particulier, conformément au ~~En vertu du~~ droit français des procédures collectives, tel que modifié par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 transposant la directive n° 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 ~~relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dette et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dette, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (l'« Ordonnance »), si une procédure de sauvegarde, ou une procédure de sauvegarde accélérée~~ ou une procédure de redressement judiciaire est ouverte en France à l'encontre de l'Émetteur ~~ou si un plan de redressement est envisagé dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte en France à l'encontre de l'Émetteur~~, les Porteurs de Titres seront traités en tant que « parties affectées » dans la mesure où leurs droits sont affectés par le projet de plan proposé et seront repartis en classes de parties affectées.

Le projet de plan de sauvegarde préparé par le débiteur, avec le concours de l'administrateur judiciaire nommé par le tribunal, est soumis au vote des différentes classes de parties affectées (à une majorité de deux tiers au sein de chaque classe). Les classes de parties affectées ne peuvent pas proposer leur propre plan de sauvegarde alternatif (ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire).

Dans cette hypothèse, les stipulations relatives à la représentation des Porteurs de Titres, telles que décrites à la Modalité Générale 11 (*Représentation des Porteurs des Titres*) ne seront pas applicables.

Si le projet de plan de sauvegarde est approuvé par chaque classe de parties affectées, le tribunal approuvera le plan ~~(i)~~ après avoir vérifié que celui-ci respecte les dispositions légales destinées à assurer la protection des intérêts des créanciers affectés dissidents, ~~et (ii)~~ sauf si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou de garantir la viabilité de son entreprise.

Si le projet de plan n'est pas ~~n'a pas été~~ adopté par toutes les classes de parties affectées, le plan peut être imposé aux classes de parties affectées dissidentes, à la demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire préalablement autorisé en ce sens par le débiteur (ou sous réserve de l'approbation ~~à la demande~~ d'une partie affectée en cas de procédure de redressement judiciaire seulement), sous réserve du respect de certaines conditions légales : il s'agit du mécanisme dit d'application forcée interclasses.

~~Compte tenu de ce qui figure ci-dessus, les~~ Les Porteurs des Titres ayant voté contre le plan dans leur classe de parties affectées peuvent néanmoins se voir imposer ce plan dans le cadre du vote de la classe de parties affectées dont ils relèvent ou en vertu du mécanisme d'application forcée interclasses.

~~La constitution d'une classe de parties affectées dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou d'un redressement judiciaire ou l'adoption d'un plan à l'issue d'une procédure de consultation mise en place dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire interrompt la prescription du délai de dix ans ouvert aux Porteurs des Titres.~~

Si aucun plan ne peut être adopté à l'issue de la procédure de consultation collective dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire (uniquement), le tribunal peut imposer un terme sur les créances des détenteurs d'obligations dissidents (c'est-à-dire un rééchelonnement de la dette sur une période de dix ans).

<sup>1</sup> Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

De plus, la Garantie de 1988 peut être appelée si les actifs de l'Émetteur dans le cadre d'une procédure de liquidation ou de dissolution sont insuffisants, à l'exclusion des autres procédures collectives. Pour des précisions sur la Garantie de 1988, voir la section « *Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France* ».

~~Si, malgré les mesures de résolution engagées au sein du Groupe Crédit Agricole (en ce compris en ce qui concerne l'Émetteur), l'Émetteur (dont le siège social est situé en France) était déclaré en faillite et/ou faisait l'objet d'une procédure collective (telle qu'une procédure de mandat ad hoc, une procédure de conciliation, une procédure de sauvegarde, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire), la mise en œuvre des dispositions du droit des procédures collectives pourrait affecter la capacité de l'Émetteur à effectuer les paiements relatifs aux Titres et la rémunération des Porteurs des Titres pourrait alors être réduite ou retardée.~~

L'ouverture ~~d'une~~ de toute procédure collective à l'encontre de l'Émetteur pourrait avoir un impact significatif négatif sur la valeur de marché ou la liquidité des Titres et les Porteurs des Titres pourraient perdre, partiellement ou totalement, leur investissement. De plus, les décisions prises par les classes de parties affectées auxquelles les Porteurs des Titres appartiennent ou, le cas échéant, par un tribunal dans le cas de l'application forcée interclasses pourraient impacter négativement les porteurs de titres de l'Émetteur, à commencer par les porteurs d'instruments de Fonds Propres de Base de Catégorie 1, les porteurs d'instruments de Fonds Propres de Base de Catégorie 1 Additionnel, puis les porteurs d'instruments de Fonds Propres de Catégorie 2, les porteurs de Titres Subordonnés, les porteurs de Titres Senior Non-Préférés et enfin les porteurs de Titres Senior Préférés, qui sont tous exposés à un risque de perte totale ou partielle de leur investissement s'ils se trouvaient dans l'incapacité de recouvrer les sommes qui leur sont dues par l'Émetteur. Les porteurs de Titres Subordonnés supportent donc un risque beaucoup plus important que les porteurs d'obligations senior (telles que les Titres Senior) ou de toute autre obligation de rang supérieur aux Titres Subordonnés, selon le cas. En conséquence, il existe un risque substantiel que les investisseurs en Titres Subordonnés perdent tout ou une partie significative de leur investissement si l'Émetteur devenait insolvable et/ou entrait dans une procédure collective.

#### ***2.1.4 Le rang des Titres Senior Préférés pourrait devenir inférieur (junior) aux dépôts bancaires en cas d'adoption d'un projet de réglementation européenne***

Le 18 avril 2023, la Commission européenne a présenté un paquet de mesures législatives visant à ajuster et à renforcer davantage le cadre existant de l'UE en matière de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts (CMDI) en modifiant la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le règlement sur le mécanisme de résolution unique ainsi que la directive relative au système de garantie des dépôts. [Le 25 avril 2024, le Parlement Européen a publié des résolutions législatives exposant sa position en première lecture sur le paquet législatif proposé par la Commission européenne, sans être parvenu à un accord avec le Conseil. Après les élections Parlementaires de juin 2024, la nouvelle Commission des Affaires Economiques et Monétaires \(ECON\) pourra choisir d'ouvrir des négociations sur la base du mandat de négociation adopté en première lecture ou d'élaborer un nouveau mandat de négociation.](#) ~~Le paquet législatif va maintenant être examiné par le Parlement européen et le Conseil.~~ S'il est mis en œuvre comme proposé, les titres de créance senior préférés (tels que les Titres Senior Préférés) ne pourraient plus être pari passu avec les dépôts de l'Émetteur ; au lieu de cela, les titres de créance senior préférés (tels que les Titres Senior Préférés) auraient un droit de paiement inférieur aux créances de tous les déposants. Dès lors, cela pourrait entraîner un risque accru pour les investisseurs des Titres Senior Préférés, de perdre tout ou partie de leur investissement.

## MISE A JOUR DES DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Ce Quatrième Supplément incorporé par référence au Prospectus de Base, et le Prospectus de Base tel que complété, devront être lus et interprétés conjointement avec l'amendement n°2 au DEU 2023 incluant, notamment, les informations financières au 31 mars 2024 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole, déposé auprès de l'AMF le 14 mai 2024 sous le numéro D.24-0156-A02 (l'« **A.02 au DEU 2023** »).

Une copie de l'A.02 au DEU 2023, pourra être obtenue, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur tel qu'indiqué à la fin du Prospectus de Base. Aussi longtemps que les Titres seront en circulation, ces documents seront publiés sur le site internet de l'Émetteur ([www.credit-agricole.com](http://www.credit-agricole.com)) et sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

La liste ci-dessous annule et remplace la liste des documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base, telle qu'elle figurait en pages 37 et 38 du Prospectus de Base<sup>2</sup> :

1. le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 22 juin 2022 relatif au plan à moyen terme 2025 (le « **Plan Moyen Terme 2025** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/194395> ;
2. les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents (les « **Comptes Non-Consolidés 2022 du Groupe Crédit Agricole S.A.** »), qui ont été extraits du Document d'Enregistrement Universel de 2022 de l'Émetteur, déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2023 sous le numéro D.23-0154 (le « **DEU 2022** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197620> ;
3. les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents (les « **Comptes Consolidés 2022 du Groupe Crédit Agricole S.A.** », qui ont été extrait du DEU 2022, disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197620> ;
4. l'amendement n°1 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2023 sous le numéro D.23-0154-A01 (l'« **A.01 au DEU 2022** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197771> ;
5. le Document d'Enregistrement Universel 2023 de l'Émetteur incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2023 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2024 sous le n° D.24-0156 (le « **DEU 2023** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/202577> ;
6. Le Communiqué de presse sur la Mise à disposition du DEU 2023 et du Rapport Financier Annuel 2023 de Crédit Agricole S.A., publié le 22 mars 2023 et disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/202590> ;
7. l'amendement n°1 au DEU 2023 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2023 et les notes et rapport d'audit y afférents déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2024 sous le n° D.24-0156-A01 (l'« **A.01 au DEU 2023** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/202679> ;
8. [l'amendement n°2 au DEU 2023 incluant, notamment, les informations financières au 31 mars 2024 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole, déposé auprès de l'AMF le 14 mai 2024 sous le numéro](#)

---

<sup>2</sup> Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

D.24-0156-A02 (l' « A.02 au DEU 2023 »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/203126>.

Les informations incorporées par référence au Prospectus de Base tel que supplémenté doivent être lues en s'appuyant sur le tableau de concordance ci-après. Il est précisé que les sections des documents visés aux points 1 à 78 ci-dessus qui ne sont pas inclus dans le tableau de concordance, ne sont pas incorporées par référence au Prospectus de Base.

Toute déclaration contenue dans les Documents Incorporés par Référence énumérés ci-dessus sera réputée modifiée ou remplacée pour le Prospectus de Base, tel que supplémenté, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans le Prospectus de Base, tel que supplémenté, modifie ou remplace cette déclaration antérieure (que ce soit expressément, implicitement ou autrement), étant précisé que toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée, faire partie du Prospectus de Base, tel que supplémenté.

Dans la mesure où l'un des Documents Incorporés par Référence incorpore lui-même des documents par référence, ces documents ne seront pas considérés comme incorporés par référence dans le présent document. Les parties non-incorporées des Documents Incorporés par Référence sont soit non pertinentes pour les investisseurs, soit couvertes ailleurs dans le Prospectus de Base, tel que supplémenté.

## MISE A JOUR DE LA TABLE DE CONCORDANCE

La table de correspondance suivante, qui annule et remplace la table contenue dans le Prospectus de Base aux pages 39 à 43<sup>3</sup>, fait référence aux pages des documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base tel que supplémenté, conformément aux dispositions de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil.

	N° de page des documents incorporés par référence
<b>3 Facteurs de Risque</b>	45-60 de l'A.01 au DEU 2023
<b>4 Information concernant l'Émetteur</b>	
<b>4.1 Histoire et évolution de l'Émetteur</b>	Plan à Moyen Terme 2025 2-7, 9-11, 29-38, 41-191, 317-321, 324-336, 336-345, 347, 364-414, 415-574, 577, 775, 785, 792, 841-857, 868-873 du DEU 2023 2-3, 5-7, 19-22, 38-43, 61-107, 108-268, 470 de l'A01 au DEU 2023 <a href="#">4-24, 129 de l'A.02 au DEU 2023</a>
<b>4.1.1 Raison sociale et nom commercial</b>	5, 842 du DEU 2023 3 de l'A.01 au DEU 2023
<b>4.1.2 Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique</b>	5, 842 du DEU 2023
<b>4.1.3 Date de constitution et durée de vie</b>	842 du DEU 2023
<b>4.1.4 Siège social, forme juridique, législation, pays de constitution, adresse, numéro de téléphone et site web</b>	842 du DEU 2023
<b>4.1.5 Évènement récent propre à l'Émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</b>	322, 336-345, 423-433, 775, 792 du DEU 2023 19-20, 38-43, 470, 480 de l'A01 au DEU 2023 <a href="#">25-27, 80-83 de l'A.02 au DEU 2023</a>
<b>4.1.6 Notation de crédit attribuée à l'Émetteur</b>	<del>10 du DEU 2023</del> 58 de l'A01 au DEU 2023 <a href="#">78 de l'A.02 au DEU 2023</a>
<b>4.1.7 Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'Émetteur</b>	321-323, 393-398, 656-658 du DEU 2023 23-25, 90-95, 348-350 de l'A01 au DEU 2023 <a href="#">28-30, 84-90 de l'A.02 au DEU 2023</a>

<sup>3</sup> Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.



<p><b>4.1.8</b> Financement prévu des activités de l'Émetteur</p>	<p>526-536, 590-591, 854 du DEU 2023  <del>218-226</del><a href="#">220-230</a>, 280-281 de l'A01 au DEU 2023  <a href="#">4, 28-30, 43, 49, 84-90 de l'A.02 au DEU 2023</a></p>
<p><b>5</b> Aperçu des activités</p>	
<p><b>5.1</b> Principales activités</p>	
<p><b>5.2</b> Description des principales activités de l'Émetteur, des nouveaux produits ou nouvelles activités s'ils sont importants, et des principaux marchés sur lesquels opère l'Émetteur</p>	<p>12-28, 323-336, 672-695, 854 du DEU 2023  8-16, 25-40, 365-387 de l'A01 au DEU 2023</p>
<p><b>5.3</b> Position concurrentielle</p>	<p>6, 14-15 du DEU 2023  7, <del>9</del><a href="#">10</a>-11 de l'A01 au DEU 2023</p>
<p><b>6</b> Structure Organisationnelle</p>	
<p><b>6.1</b> Description du groupe et de la place de l'Émetteur en son sein</p>	<p>5-6, 578-583, 756-775 du DEU 2023  3, 7, 271-273, 447-470, 479-480 de l'A01 au DEU 2023</p>
<p><b>6.2</b> Lien de dépendance</p>	<p>5, 578-581, 789-791 du DEU 2023  3, 271-273 de l'A01 au DEU 2023</p>
<p><b>7</b> Informations sur les tendances</p>	<p>2-3, 338-344, 775, 792 du DEU 2023  19-20, 38-43, 470 de l'A01 au DEU 2023</p>
<p><b>8</b> Prévisions ou estimation des bénéfices</p>	
<p><b>8.1</b> Lorsqu'un émetteur inclut volontairement une prévision ou une estimation du bénéfice (toujours en cours et valable), cette prévision ou estimation incluse dans le document d'enregistrement doit contenir les informations visées aux points 8.2 et 8.3. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est toujours en suspens, mais n'est plus valable, fournir une déclaration à cet effet et une explication de la raison pour laquelle cette prévision ou estimation du bénéfice n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation non valide n'est pas soumise aux exigences des points 8.2 et 8.3.</p>	<p><a href="#">130 de l'A.02 au DEU 2023</a></p>
<p><b>8.2</b> Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou lorsqu'il inclut une prévision ou une estimation du bénéfice déjà publiée en vertu du point 8.1, la prévision ou</p>	<p><a href="#">130 de l'A.02 au DEU 2023</a></p>

<p>l'estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation.</p> <p>La prévision ou l'estimation doit respecter les principes suivants :</p> <p>(a) il doit y avoir une distinction claire entre les hypothèses relatives à des facteurs sur lesquels les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance peuvent influencer et les hypothèses relatives à des facteurs qui échappent exclusivement à l'influence des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;</p> <p>(b) les hypothèses doivent être raisonnables, facilement compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et ne pas porter sur l'exactitude générale des estimations qui sous-tendent la prévision ; et</p> <p>(c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses doivent attirer l'attention de l'investisseur sur les facteurs incertains qui pourraient modifier sensiblement le résultat de la prévision.</p>	
<p><b>8.3</b> Lorsqu'un émetteur inclut volontairement une prévision ou une estimation du bénéfice (toujours en cours et valable), cette prévision ou estimation incluse dans le document d'enregistrement doit contenir les informations visées aux points 8.2 et 8.3. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est toujours en suspens, mais n'est plus valable, fournir une déclaration à cet effet et une explication de la raison pour laquelle cette prévision ou estimation du bénéfice n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation non valide n'est pas</p>	<p><a href="#">130 de l'A.02 au DEU 2023</a></p>

	soumise aux exigences des points 8.2 et 8.3.	
<b>9</b>	<b>Organes d'administration, de direction et de surveillance</b>	
<b>9.1</b>	Informations concernant les organes d'administration et de direction	193-313 du DEU 2023 <a href="#">98-100 de l'A.02 au DEU 2023</a>
<b>9.2</b>	Conflit d'intérêt	
<b>10</b>	<b>Principaux actionnaires</b>	
<b>10.1</b>	Informations relatives au contrôle	5, 34-35, 726 du DEU 2023 3 de l'A01 au DEU 2023 <a href="#">62 de l'A.02 au DEU 2023</a>
<b>11</b>	<b>Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Émetteur</b>	
<b>11.1</b>	Information Financières historiques	
	États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2023	786-834 du DEU 2023
	États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2023	578-775 du DEU 2023
	Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2023	271-470 de l'A01 au DEU 2023
	États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	699-742 du DEU 2022
	États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	529-688 du DEU 2022
	Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	261-418 de l'A.01 au DEU 2022
<b>11.2.</b>	Informations financières intermédiaires et autres	

<a href="#">Etats financiers non audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole du premier trimestre 2024</a>	<a href="#">4-79 de l'A.02 au DEU 2023</a>
<b>11.3.</b> Audit des informations financières annuelles historiques	
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2023	835-839 du DEU 2023
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2023	776-782 du DEU 2023
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2023	471-477 de l'A01 au DEU 2023
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	743-746 du DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	689-696 du DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	419-426 de l'A.01 au DEU 2022
<b>11.3.1. a</b> Rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques qui contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations.	<del>686 du DEU 2021</del> <a href="#">778 du DEU 2023</a> <a href="#">471 de l'A.01 au DEU 2023</a>
<b>11.4</b> Procédures judiciaires et d'arbitrage	406-414 du DEU 2023 398, 412-416 de l'A01 au DEU 2023 <a href="#">91-97 de l'A.02 au DEU 2023</a>
<b>11.5</b> Changements significatifs de la situation financière de l'Émetteur	480 de l'A01 au DEU 2023

<b>12</b>	<b>Informations supplémentaires</b>	
<b>12.1</b>	Capital social	5, 789, 842, 852-853 du DEU 2023 <a href="#">62. page de couverture arrière de l'A.02 au DEU 2023</a>
<b>12.2</b>	Actes constitutifs et statuts	842-849 du DEU 2023
<b>13</b>	<b>Contrats importants</b>	855 du DEU 2023 271-273 de l'A01 au DEU 2023

## **MISE A JOUR DE LA SURVEILLANCE ET LA REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE**

Le paragraphe intitulé « Les exigences minimales de fonds propres et de levier » situé aux pages 331 à 334 du Prospectus de Base dans la section « La Surveillance et la réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit<sup>4</sup> :

### 2. Les exigences minimales de fonds propres et de levier

#### 2.1 Les exigences minimales de fonds propres

Les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau minimum de fonds propres pour couvrir leurs risques de crédit, leurs risques de marché et leurs risques opérationnels, ainsi que certains autres risques :

- Les exigences de ratios de fonds propres minimum : conformément au Règlement CRR, les établissements de crédit comme le Groupe Crédit Agricole doivent maintenir un ratio minimum de fonds propres de 8%, un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5%. Ces ratios sont calculés en divisant le capital réglementaire éligible correspondant de l'établissement par ses actifs pondérés en fonction des risques (« **Risk Weighted Assets** » ou « **RWAs** ») (les « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 1** »), soumis à certains ajustements.

A cet effet, le « capital éligible réglementaire » comprend :

- Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (essentiellement des actions, des primes d'émission et des bénéfices non distribués) pour le calcul du ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1.
- Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 plus les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (tels que les instruments super-subordonnés respectant certaines conditions) pour le calcul du ratio minimum des fonds propres de catégorie 1.
- Les instruments de fonds propres de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 (tels que les instruments subordonnés respectant certaines conditions) pour le calcul du ratio de capital total minimum.

Afin de calculer les ratios minimums de capital, le montant total d'exposition aux risques (ou la pondération des actifs en fonction des risques) inclut des montants devant prendre en compte le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel et certains autres risques. Les actifs pondérés des différentes catégories sont calculés selon soit l'approche standard soit une approche utilisant des modèles internes approuvés par l'Autorité de Supervision Bancaire, ou alors selon une combinaison des deux approches.

Pour plus d'information, se référer à la section « Les éléments supplémentaires de la réforme post-crise de Bâle III » ci-dessous.

Conformément à l'article 104 de la Directive CRD, l'Autorité de Supervision Bancaire peut aussi exiger des établissements de crédit français qu'ils maintiennent des niveaux de capital additionnel au-delà des exigences décrites ci-dessus (les « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 2** ») dans les conditions prévues par la Directive CRD, et en particulier, sur la base du processus de contrôle et d'évaluation prudentiel (« **Supervisory Review and Evaluation Process – SREP** »). Le SREP est mis en œuvre par les autorités compétentes et estime les pertes qu'un établissement de crédit a encouru lors des différents scénarios de « stress test ». Les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2 sont revues annuellement pour chaque institution ou groupe, bien que l'Autorité de Supervision Bancaire soit susceptible de les modifier à tout moment.

L'Autorité Bancaire Européenne a communiqué aux autorités compétentes des orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP qui contiennent des recommandations pour une approche commune de détermination du montant et de la composition des exigences de capital additionnel. Les autorités compétentes devraient définir l'exigence de composition des

---

<sup>4</sup> Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

besoins de capital additionnel d'au moins 56,25 % de fonds propres de base de catégorie 1 et de 75% de fonds propres de catégorie 1 et ce afin de couvrir certains risques. Les orientations considèrent par ailleurs que les autorités compétentes ne devraient pas définir d'exigences de capital additionnel pour couvrir des risques qui sont déjà couverts par des exigences de coussin de fonds propres et/ou par des exigences additionnelles macro-prudentielles. L'« exigence combinée de coussin de fonds propres » (telle que décrite ci-dessous) s'applique en plus de l'exigence de fonds propres minimum et de l'exigence de capital additionnel.

- Les exigences de coussins de fonds propres : conformément à la Directive CRD, les établissements de crédit français doivent respecter certaines exigences de coussins de fonds propres de base de catégorie 1, en sus des exigences minimums de fonds propres (i.e., les Exigences de Fonds Propres de Pilier 1 et les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2). Selon la Directive CRD, les Exigences de Fonds Propres de Pilier 1 et les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2 doivent être respectées avant que des fonds propres de base de catégorie 1 ne soit alloués pour satisfaire les exigences de coussins de fonds propres. Cependant, l'article 104a de la Directive CRD dispose que les établissements de crédit peuvent utiliser partiellement des instruments de capitaux qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, tels que par exemple des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, afin de répondre aux Exigences de Fonds Propres de Pilier 2. Contrairement au ratio de fonds propres minimum, le non-respect des exigences de coussins de fonds propres n'entraîne pas le potentiel retrait d'agrément de l'établissement de crédit. En revanche, le non-respect des exigences de coussins de fonds propres peut exposer l'établissement de crédit à certaines restrictions concernant le paiement de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et le paiement de certaines rémunérations variables des salariés.

Les exigences de coussins de fonds propres incluent un coussin de conservation de fonds propres de 2,5% applicable à toutes les institutions, un coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale pouvant aller jusqu'à 3,5% applicable aux établissements de crédit d'importance systémique mondiale (« **EISm** »), qui incluent le Groupe Crédit Agricole, et un coussin applicable aux autres établissements d'importance systémique pouvant aller jusqu'à 3%, applicable à ces autres établissements d'importance systémique (« **autres EIS** »), qui incluent le Groupe Crédit Agricole. Lorsqu'un groupe, sur une base consolidée, est soumis au coussin EISm et au coussin autres EIS (comme le Groupe Crédit Agricole), le plus élevé des coussins s'applique généralement.

Les établissements de crédit français doivent également se conformer à d'autres coussins de fonds propres de base de catégorie 1 pour couvrir les risques contracycliques et macro-prudentiels systémiques. Le ratio de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à certains établissements est la moyenne pondérée des ratios de coussins contracycliques qui s'appliquent dans les pays où les risques de crédit d'un tel établissement se situent ou s'exercent. Les ratios de coussins contracycliques pour les expositions de crédits situées en France sont établis par le Haut Conseil de la Stabilité Financière (« **HCSF** »). Depuis le 2 janvier 2024, le ratio de coussins contracycliques pour les expositions situées en France a été porté de 0,5% à 1% conformément aux dernières annonces du HCSF.

La somme des coussins de conservation de fonds propres, du coussin des EISm ou du coussin des autres EIS (ou du plus élevé des deux), du coussin contracyclique spécifique à certains établissements et du coussin contre le risque macro-prudentiel systémique, est appelé « exigence combinée de coussins de fonds propres ».

## 2.2 Les exigences de ratios de levier minimum

En sus des exigences de fonds propres, les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau de levier minimum :

- Les exigences de ratios de levier minimum : conformément au Règlement CRR, chaque établissement doit maintenir un ratio de levier minimum de 3%, calculé en divisant les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement par sa mesure d'exposition totale. Au ~~31 décembre 2023~~ 31 mars 2024, le ratio de levier phasé du Groupe Crédit Agricole était de 5,5% et le ratio de levier phasé de Crédit Agricole S.A. était de 3,938%.

- Les exigences de coussins de levier minimum : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, chaque établissement qualifié d'EISm doit se conformer à une exigence de coussin, en plus du ratio de levier minimum, égale à la mesure d'exposition totale de l'EISm utilisée pour calculer le ratio de levier multipliée par 50% du taux de coussin applicable audit EISm (i.e. actuellement 1.0%).

A l'instar des coussins de fonds propres, le non-respect des exigences de coussin de levier minimum pour les EISm sera sanctionné par des restrictions concernant la distribution de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ainsi que le paiement de certaines rémunérations variables des salariés.

### 2.3 Les éléments supplémentaires de la réforme post-crise de Bâle III

Les standards révisés publiés par le Comité de Bâle sur la Supervision Bancaire du 7 décembre 2017 pour finaliser les réformes réglementaires de Bâle III post-crise prévoient également les éléments suivants : (i) une approche standard révisée des risques de crédit destinée à améliorer la solidité et la sensibilité aux risques de l'approche existante, (ii) la révision de l'approche fondée sur les évaluations internes des risques de crédit et pour lesquelles le recours aux approches internes modélisées les plus avancées concernant les portefeuilles peu risqués sera limité, (iii) les révisions des évaluations des crédits en ce compris la suppression de l'approche fondée sur le modèle interne et l'introduction d'une approche standard révisée, (iv) une approche standard révisée pour les risques opérationnels qui remplacera l'approche standard existante et les approches par mesures avancées et (v) un plafond de production globale qui permettra d'assurer que les actifs pondérés en fonction des risques (Risk Weighted Assets) de la banque générés par les modèles internes sont inférieurs à 72,5% des RWAs calculés selon l'approche standard du cadre Bâle III.

La mise en œuvre de ces modifications du cadre Bâle III au sein de l'Union Européenne pourrait aller au-delà des standards du Comité de Bâle et prévoir des spécificités européennes. Actuellement, aucune conclusion définitive ne peut être fournie au titre de l'impact de ces standards révisés sur les exigences futures de fonds propres et leurs impacts sur les exigences de fonds propres de l'Émetteur.

La Commission européenne a présenté le 27 octobre 2021 un ensemble de textes pour finaliser la mise en œuvre des standards de Bâle III au sein de l'Union Européenne et a annoncé que de nouvelles réglementations devraient s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 afin de donner aux banques et aux superviseurs davantage de temps pour mettre correctement en œuvre la réforme dans leurs procédures, leurs systèmes et leurs pratiques. Cet ensemble de textes est composé d'une proposition législative pour amender la Directive CRD, d'une proposition législative pour amender le Règlement CRR, d'une proposition législative séparée pour amender le Règlement CRR dans le domaine de la résolution, ainsi que de nombreux amendements aux règles existantes applicables aux établissements de crédit dans l'Union Européenne : (i) premièrement, la mise en œuvre des éléments finaux de la Réforme de Bâle III, (ii) deuxièmement, l'introduction de règles explicites sur le management et la supervision des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (RSE) et l'attribution aux superviseurs du pouvoir d'évaluer de tels risques lors de leurs contrôles habituels de supervision (en ce compris la réalisation de stress-test sur le climat par les superviseurs et les établissements de crédit) et, (iii) troisièmement, l'augmentation de l'harmonisation de certains pouvoirs et outils de supervision. [Le 25 avril 2024, le Parlement Européen a annoncé qu'il avait adopté les propositions et publié des résolutions législatives contenant les textes adoptés pour la législation. La prochaine étape est l'adoption formelle de la législation par le Conseil.](#) ~~Le 27 juin 2023, les négociations entre le Conseil et le Parlement européen sur les propositions ont abouti à un accord provisoire qui a été approuvé par le Conseil et le Parlement européen en décembre 2023. Cet accord a été publié sur les sites internet du Conseil et du Parlement européen et doit à présent être formellement adopté. Aucun changement en substance n'est attendu jusqu'à l'adoption de cet accord par le Parlement européen d'ici au deuxième trimestre 2024. Il est prévu que les nouvelles règles amendant le Règlement CRR s'appliqueront à compter du 1er janvier 2025 avec certains éléments mis en place progressivement au cours des années à venir. Il est attendu de la part des Etats-Membres qu'ils appliquent les mesures de mise en œuvre des~~ ~~Les~~ amendements au Règlement CRR [18 \(dix-huit\) mois et 1 \(un\) jour après leur entrée en vigueur](#) ~~devront être transposés au plus tard le 30 juin 2026.~~

Le paragraphe 4 intitulé « Garantie des dépôts » situé aux pages 334 à 335 du Prospectus de Base dans la section « La Surveillance et la réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France » est



intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit<sup>5</sup> :

#### 4. *Garantie des dépôts*

Tous les établissements de crédit ayant des activités en France sont tenus par la loi d'adhérer au Fonds de garantie des dépôts et de résolution, à l'exception des succursales de banques établies dans l'Espace Economique Européen qui sont couvertes par le système de garantie dans leur pays d'origine. Conformément à la Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (la « **Directive Système de Garantie des Dépôts** » ou « **DGSD** »), telle que transposée en droit français, les dépôts des clients nationaux libellés en euros et en devises de l'Espace Economique Européen sont garantis à hauteur d'un montant de 100.000 euros et les titres financiers jusqu'à une valeur totale de 70 000 euros, dans chaque cas par client et par établissement de crédit. La contribution de chaque établissement de crédit est calculée sur la base du montant total de ses dépôts et de ses expositions aux risques.

Le 18 avril 2023, la Commission européenne a présenté un paquet de mesures législatives visant à ajuster et à renforcer davantage le cadre existant de l'UE en matière de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts (CMDI) en modifiant la directive relative au système de garantie des dépôts (ainsi que la Directive DRRB et le Règlement MRU, se référer à la Section « *Résolution* » ci-dessous). ~~Le paquet législatif va maintenant être examiné par le Parlement européen et le Conseil.~~ Le 25 avril 2024, le Parlement Européen a publié des résolutions législatives exposant sa position en première lecture sur le paquet législatif proposé par la Commission européenne, sans être parvenu à un accord avec le Conseil. Après les élections Parlementaires de juin 2024, la nouvelle Commission des Affaires Economiques et Monétaires (ECON) pourra choisir d'ouvrir des négociations sur la base du mandat de négociation adopté en première lecture ou d'élaborer un nouveau mandat de négociation.

---

Le paragraphe 8 intitulé « Blanchiment d'argent » situé aux pages 335 à 336 du Prospectus de Base dans la section « La Surveillance et la réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit<sup>6</sup> :

#### 8. *Blanchiment d'argent*

Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à un service gouvernemental (TRACFIN), placé sous l'autorité du Ministre français de l'économie, toutes les sommes enregistrées dans leurs comptes qu'ils soupçonnent de provenir du trafic de stupéfiant ou du crime organisé, de transactions inhabituelles qui dépassent certains montants, ainsi que toutes les sommes et transactions qu'ils soupçonnent de provenir d'une infraction passible d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Les établissements de crédit français doivent aussi disposer de procédures de « connaissance du client » (Know Your Customer) permettant l'identification du client (ainsi que du bénéficiaire effectif) pour chaque transaction et maintenir des systèmes permettant d'évaluer et gérer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (« **LCB-FT** ») en fonction du degré de risque attribué au client ou à la transaction.

Le 20 juillet 2021, la Commission Européenne a adopté un ensemble de mesures, comprenant notamment une proposition de règlement établissant une nouvelle autorité européenne en matière de LCB-FT (« **l'Autorité LCB-FT** »). Le 24 avril 2024, le Parlement européen a annoncé qu'il avait adopté la proposition de règlement établissant l'Autorité LCB-FT (le « **Règlement AMLA** ») et a publié la résolution législative contenant le texte adopté. L'Autorité LCB-FT sera établie à Francfort. Elle sera l'autorité centrale qui coordonnera les autorités nationales afin d'assurer une application cohérente des règles de l'Union européenne en matière de LCB-FT et soutiendra les cellules de renseignement financier telles que TRACFIN. La prochaine étape est l'adoption formelle de ce texte législatif par le Conseil et sa publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Le Règlement AMLA entrera en vigueur 7 (sept) jours après sa publication et sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sous réserve de certaines exceptions.

---

<sup>5</sup> Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

<sup>6</sup> Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

~~qui est vouée à devenir l'autorité centrale coordonnant les autorités nationales dans l'objectif d'assurer une application cohérente des règles européennes en matière de LCB FT et de soutenir les cellules de renseignement financier telles que TRACFIN. La Commission Européenne avait initialement prévu que l'Autorité LCB FT sera établie en 2023 en vue de débiter la plupart de ses activités en 2024 et débitera une supervision directe de certaines entités financières en 2026. En décembre 2023, le Parlement et le Conseil européen sont parvenus à un accord provisoire sur la création de l'Autorité LCB FT, sans prendre de décision relative au lieu d'établissement de cette autorité. Cet élément continu d'être discuté séparément. L'accord provisoire va être finalisé et présenté aux Etats membres ainsi qu'au Parlement européen pour approbation avant d'être formellement adopté.~~

---

Le paragraphe 9 intitulé « Résolution » situé en page 336 du Prospectus de Base dans la section « La Surveillance et la réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit<sup>7</sup> :

#### 9. Résolution

La Directive DRRB et le Mécanisme de Résolution Unique établissent conjointement un cadre européen du redressement et de la résolution des établissements de crédit et des sociétés d'investissement. Transposé en droit français, ce dispositif, qui comprend des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, a pour objet de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités essentielles, services et opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public exceptionnel. Dans ce cadre, les autorités de résolution européennes, dont le CRU, ont été dotées de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

Le 18 avril 2023, la Commission européenne a présenté un paquet de mesures législatives visant à ajuster et à renforcer davantage le cadre existant de l'UE en matière de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts (CMDI) en modifiant la Directive DRRB, le règlement MRU ainsi que la DGSD (se référer à la Section « Garantie des dépôts » ci-dessus). ~~Le paquet législatif va maintenant être examiné par le Parlement européen et le Conseil.~~ Le 25 avril 2024, le Parlement Européen a publié des résolutions législatives exposant sa position en première lecture sur le paquet législatif proposé par la Commission européenne, sans être parvenu à un accord avec le Conseil. Après les élections Parlementaires de juin 2024, la nouvelle Commission des Affaires Economiques et Monétaires (ECON) pourra choisir d'ouvrir des négociations sur la base du mandat de négociation adopté en première lecture ou d'élaborer un nouveau mandat de négociation. S'ils sont mis en œuvre comme proposé, les titres de créance senior préférés ne pourraient plus être pari passu avec les dépôts de l'Emetteur ; au lieu de cela, les titres de créance senior préférés auraient un droit de paiement inférieur aux créances de tous les déposants.

---

<sup>7</sup> Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

## MISE A JOUR DES INFORMATIONS GENERALES

Le paragraphe intitulé « Changement significatif de la situation financière et de la performance financière » situé en page 350 du Prospectus de Base dans la section « Informations générales » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit<sup>8</sup> :

### **(3) Changement significatif de la situation financière et de la performance financière**

Il ne s'est produit aucun changement significatif de performance financière ou la situation financière du Groupe Crédit Agricole S.A. depuis le ~~31 décembre 2023~~31 mars 2024.

---

<sup>8</sup> Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

**RESPONSABILITE DU QUATRIEME SUPPLEMENT AU  
PROSPECTUS DE BASE**

**Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base**

**au nom de Crédit Agricole S.A.**

J'atteste que les informations contenues dans le présent Quatrième Supplément au Prospectus de Base relatives aux Titres et à Crédit Agricole S.A. sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 21 mai 2024

**Crédit Agricole S.A.**

12, place des États-Unis  
92547 Montrouge  
France

**Représenté par :**

Aurélien Harff, Responsable adjoint du refinancement Moyen/Long Terme Groupe Crédit Agricole



Le Quatrième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 21 mai 2024 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et la qualité des titres faisant l'objet du Quatrième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Quatrième Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 24-160.